

## AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT  
DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 320  
AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 196  
AFIN D'AMÉLIORER LA GESTION DU TERRITOIRE

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

### 1. Objet du projet et demandes de participation à un référendum

Qu'à la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 30 mars 2026, le conseil de la Municipalité a adopté, le 8 avril 2026, le second projet de règlement numéro 320 amendant le Règlement de zonage no 196 afin d'améliorer la gestion du territoire;

QUE ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande d'approbation référendaire de la part des personnes intéressées, afin que des règlements distincts contenant chacune de ces dispositions soient soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*;

QUE ce second projet de règlement contienne des dispositions qui s'appliquent à l'ensemble du territoire municipal, ainsi que des dispositions qui s'appliquent particulièrement à une zone ou à une partie du territoire.

### 2. Description des zones

#### Dispositions concernant l'ensemble des zones

Une demande d'approbation référendaire peut être produite relativement à n'importe quelle des dispositions mentionnées ci-dessous, lesquelles concernent l'ensemble des zones de la municipalité.

Une telle demande peut provenir de n'importe quelle zone comprise dans le territoire de la municipalité, telles que ces zones sont identifiées, délimitées et localisées sur le plan de zonage de la municipalité, **pouvant être consulté au Bureau municipal de Duhamel-Ouest** ainsi que sur le **site Internet [www.duhamelouest.org](http://www.duhamelouest.org)**

Une telle demande vise à ce que la disposition qui en fait l'objet soit incluse dans un règlement distinct qui sera soumis à l'approbation de l'ensemble des personnes habiles à voter de la municipalité, peu importe la zone d'où ces personnes proviennent.

Les dispositions du second projet de règlement pouvant être visées par une telle demande d'approbation référendaire sont les suivantes :

- La disposition de l'article 3 qui abroge le paragraphe 7 de l'article 4.2 concernant les bâtiments techniques qui sont permis dans toutes les zones.
- La disposition de l'article 4 modifie l'article 4.16 sur les piscines afin d'introduire une obligation d'avoir un bâtiment principal pour installer une piscine, de réduire à 10% le maximum de superficie du terrain occupé par la piscine et d'ajouter l'obligation de conformité au règlement provincial.
- La disposition de l'article 5 qui ajoute des zones à l'article 5.2.
- La disposition de l'article 8 qui ajoute l'article 5.21.2 pour permettre de réduire à 0 m la marge de recul pour les habitations jumelées construites sur des lots distincts.

#### Dispositions concernant une ou plusieurs zones

Une demande d'approbation référendaire peut être produite relativement à la disposition mentionnée ci-dessous, laquelle s'applique à une seule ou à plusieurs zones du territoire municipal.

Dans le cas où une disposition s'applique à plusieurs zones, cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chacune des zones visées.

Une telle demande peut provenir de toute zone visée par la disposition ou de toute zone contiguë à celle-ci, telles que ces zones sont identifiées, délimitées et localisées sur le plan de zonage de la municipalité, pouvant être consulté au Bureau municipal de Duhamel-Ouest.

Une telle demande vise à ce que la disposition qui en fait l'objet soit incluse dans un règlement distinct qui sera soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de toute zone visée, qu'il en provienne ou non une demande, ainsi que des personnes habiles à voter de toute zone contiguë d'où provient une demande.

La disposition du second projet de règlement pouvant être visée par une telle demande d'approbation référendaire est la suivante :

- La disposition de l'article 6 qui ajoute l'article 5.7.1 qui introduit les constructions et usages permis dans la zone Rv.

Une demande d'approbation référendaire visant cette disposition de l'article 6 peut provenir de toute zone visée, soit les zones ainsi identifiées sur le plan de zonage : Ca3, Ca9, Ca10. Une demande peut aussi provenir de toute zone contiguë à l'une des zones visées, soit la zone Aa/R1.

- La disposition de l'article 7 qui modifie les constructions et usages permis dans la zone Ca en ajoutant les commerces de vente de produits alimentaires spécialisés, les dépanneurs et les commerces de fabrication artisanale.

Une demande d'approbation référendaire visant cette disposition de l'article 7 peut provenir de toute zone visée, soit les zones ainsi identifiées sur le plan de zonage : Ca1, Ca2, Ca3, Ca5, Ca6, Ca7, Ca8, Ca9, Ca10 et Ca11. Une demande peut aussi provenir de toute zone contiguë à l'une des zones visées, soit les zones Aa/Ca1, Aa/R1, Cb3, Cb2, EVt1, EVm, Rb1, EVh1, Aa/R3, Aa/Cb2 et Aa/Cb4.

- La disposition de l'article 9 qui modifie le plan de zonage par la création de la zone Rv à même la zone Ca et par l'agrandissement de la zone Aa/R1 à même la zone Ca et la zone Aa/Ca1

Une demande d'approbation référendaire visant cette disposition de l'article 9 peut provenir de toute zone visée, soit les zones ainsi identifiées sur le plan de zonage : Ca3, Ca5, Ca6, Ca7, Ca8, Ca9, Ca10, Aa/Ca1, Aa/R1. Une demande peut aussi provenir de toute zone contiguë à l'une des zones visées, soit la zone Aa/Cb1.

### **3. Conditions de validité d'une demande**

QUE pour être valide, toute demande de participation à un référendum doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet ainsi que la zone d'où elle provient ;
- **être reçue au Bureau municipal de Duhamel-Ouest, situé au 361, route 101 Sud à Duhamel-Ouest, du lundi au jeudi entre 8 h et midi et de 13 h à 15 h à l'exception des jours fériés, au plus tard le huitième jour qui suit le jour de la publication du présent avis public ;**
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient, ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

### **4. Personnes intéressées**

QU'EST une personne intéressée, ayant droit de signer une demande de participation à un référendum, toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplissait toutes les conditions suivantes le jour de l'adoption du second projet de règlement no. 320, soit le 8 avril 2026 :

- être majeure, de nationalité canadienne et ne pas être en curatelle ;
- être soit :
  - a) domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande et domiciliée au Québec depuis au moins 6 mois ;
  - ou ...
  - b) être propriétaire d'un immeuble ou occupante d'une place d'affaires, dans une zone d'où peut provenir une demande, depuis au moins 12 mois ; l'inscription étant alors conditionnelle à la réception, par la municipalité, d'un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant demandant cette inscription ;
- dans le cas des copropriétaires indivis d'un immeuble et des cooccupants d'une place d'affaires, il est nécessaire que la personne soit désignée, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou des cooccupants, comme étant celle qui a le droit de signer la demande en leur nom ; l'inscription étant alors conditionnelle à la réception de ladite procuration par la municipalité ;
- dans le cas d'une personne morale, il est nécessaire qu'elle désigne par résolution, parmi ses membres, administrateurs et employés, une personne ayant le droit de signer la demande et qui, le jour de l'adoption du second projet de règlement numéro 320, soit le 8 avril 2026, était majeure, de citoyenneté canadienne et n'était pas en curatelle.

5. **Absence de demandes**

QUE toute disposition du second projet de règlement numéro 320 qui ne fera pas l'objet d'une demande valide de participation à un référendum sera réputée comme ayant été approuvée par les personnes habiles à voter et pourra être incluse dans un règlement qui entrera en vigueur conformément à la loi.

6. **Consultation du projet**

QU'UNE copie du second projet de règlement numéro 320, ainsi que du plan de zonage sur lesquels sont identifiées, délimitées et localisées les zones visées, les zones contiguës et l'ensemble des zones composant le territoire municipal, peuvent **être consultés au Bureau municipal de Duhamel-Ouest, situé au 361, route 101 Sud à Duhamel-Ouest, du lundi au jeudi entre 8 h et midi et de 13 h à 15 h à l'exception des jours fériés, ainsi que sur le site Internet [www.duhamelouest.org](http://www.duhamelouest.org)**

QU'UNE copie du présent avis public, tenant lieu de résumé du second projet de règlements numéro 320, ainsi que le second projet lui-même, **peuvent également être obtenue** sans frais par toute personne qui en fait la demande au Bureau municipal de Duhamel-Ouest, ainsi que sur le **site Internet [www.duhamelouest.org](http://www.duhamelouest.org)**

Donné à Duhamel-Ouest, Québec

Ce 21 avril 2026



Lise Perron  
Directrice générale et greffière-trésorière

---

**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je, soussignée, Lise Perron, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité de Duhamel-Ouest, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public ci-haut, en affichant une copie à chacun des deux endroits désignés par le conseil le 21 avril 2026.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 21 avril 2026.



---

Directrice générale et greffière-trésorière